

1

AVENANT DU 31 MARS 2014
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE
RELATIF A LA VALEUR DU POINT

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes - représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

Haute Marne Patrick Denigès
Meuse Geoffroy QUINET

La CFE/CGC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs *DEPOYANT Patrice*

La CFTC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

BIRE Bernard Meuse
Sté GOURY Celine Hte Marne

La CGT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

Guillaume Didier Meuse
EPUIE Fabrice Hte Marne

La CGT/FO Haute-Marne et Meuse représentée Messieurs

GUILLEMIN Hervé Haute-Marne
VILLAIN Pascal Meuse

d'autre part,

FQ JG *DF* *BB* *GCPD* *GF* *GH* *PV* *AA* *JMR*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

5,10 euros au 1^{er} avril 2014

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} avril 2014.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

Article 4

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

DG FQ JS BB GC PD Gcf GH PV JLR

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2014.

Pour le C.I.M.C.,
M. André ROBERT-DEHAULT

Pour le C.I.M.C.,
M. Jean-Claude RYLKO

Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Haute Marne Patrick Dominique Denis
Meuse Geoffroy QUINET

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et Meuse

Monsieur DEPOYANT Patrice pour la Haute Marne et Meuse

Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse

Monsieur BIRE Bernard Meuse

Madame GOURY Céline Hte Marne

Pour la CGT Haute Marne et Meuse
Monsieur

Guillaume Didier Meuse
Guille Fabrice Hte Meuse

Pour la CGT/FO Haute-Marne et Meuse

Monsieur GUILLEMIN Hervé "Haute-Marne"
VILLAIN Pascal Meuse